



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de mise en place d'une benne pour terrassement d'une piscine que doit assurer **Monsieur Sébastien VOLATIER – 17 rue des Molidors – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE DES MOLIDORS, du 14 au 23 décembre 2022.**

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU
CODE DE LA ROUTE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 14 au 23 décembre 2022 (hors week-end)

RUE DES MOLIDORS

La largeur de la chaussée sera réduite d'1,50 mètre au droit du numéro 17, sur 10 mètres linéaires.

La circulation se fera par alternat suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La benne sera retirée chaque week-end.

Le trottoir sera laissé libre pour la circulation des piétons.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit du numéro 17, sur 15 mètres linéaires, au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

- la saillie de la benne n'excédera pas 6 mètres, sur une longueur de 2,40 mètres,

- la benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastaings.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la Ville aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 -

Le pétitionnaire sera tenu de payer, sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation conformément à l'arrêté ci-dessus visé (0,30 €/m²/jour).

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de Monsieur Sébastien VOLATIER, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- Monsieur Sébastien VOLATIER,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 25 novembre 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



e 20
Monsieur MARTIN-GENDRE